Mais elles ont clairement démontré, puisqu'elles ont décidé de s'engager dans ce domaine, qu'elles pouvaient s'emparer d'une bonne part du marché.

Pour compléter les données statistiques, les coopératives de crédit et les Caisses populaires sont passées, durant cette période, de 151 millions de dollars en 1955 à 640 millions en 1963. L'expansion totale durant cette période laissait voir une augmentation du crédit à la consommation de 2,136 millions en 1955 à 5,292 millions en 1963.

J'ai consigné ces données statistiques au compte rendu, monsieur le président, pour faire ressortir le vaste problème qui existe et la croissance prodigieuse dans ce secteur du crédit à la consommation durant cette période, dont une partie considérable vise les banques à charte de notre pays.

Par ailleurs, les témoignages entendus au comité du crédit à la consommation ont démontré la nécessité d'une mesure législative non seulement pour le crédit à la consommation proprement dit mais pour divers autres aspects plus vastes de la loi relative à la consommation. Cette mesure législative est nécessaire pour protéger les consommateurs aussi bien en ce qui concerne le crédit qu'à d'autres égards. J'ai déjà dit que trop peu des instances pertinentes que nous avons entendues émanaient des consommateurs euxmêmes. Or, il est de la nature même des choses que les producteurs et les vendeurs soient bien organisés et soient d'habitude formés en institutions financières compétentes. alors que le consommateur n'est qu'un simple individu, très peu organisé dans l'ensemble et incapable sur le plan collectif de faire valoir ses vues avec volubilité ou d'une façon professionnelle. Ces organisations, telles que les associations de consommateurs, font des efforts en ce sens mais, tout bien considéré, monsieur le président, le consommateur comme tel, en cette époque de collectivisme où nous vivons, est laissé à la merci des corps constitués de notre société, qui sont bien organisés et pourvus d'argent. Sa meilleure protection, et la seule, à vrai dire se trouve ici même à la Chambre, où les représentants élus se doivent de protéger le consommateur.

La grave difficulté que pose l'aide au consommateur en ce qui concerne le crédit et d'autres secteurs comme l'empaquetage et la divulgation, etc., est très claire aux termes de notre constitution. Le ministre a signalé, à bon droit, dans sa déclaration à la Chambre aujourd'hui, les difficultés que pose l'incorporation, dans les changements à apporter à la loi sur les banques, des grandes concepce qui concerne la législation universelle vice qui est de légiférer en matière de crédit au consommateur ou d'autres choses pour le compte du consommateur.

A mon avis, le domaine de l'intérêt bancaire relève nettement de la loi fédérale et j'estime que la revision de la loi sur les banques fera certainement naître des mesures qui faciliteront l'octroi de crédit au consommateur. Mais ce n'est là qu'un aspect de tout le problème. Nous avons remarqué au cours de nos délibérations au sein du comité du crédit aux consommateurs que plusieurs provinces s'intéressaient vivement aux problèmes qui se posent aux consommateurs à l'heure actuelle. Nous espérons donc vivement que dans la nouvelle conception de la Confédération, éloquemment énoncée par le premier ministre, les organismes fédéraux et provinciaux pourront recourir à cette conception du fédéralisme coopératif afin que le consommateur de crédit soit protégé, ainsi que dans divers domaines de la consommation. A mon sens, le fédéralisme coopératif, les lois conjointes, les lois qui se chevauchent et visent tout le domaine constitutionnel, permettent d'entretenir de grands espoirs à ce sujet.

## • (8.50 p.m.)

Je tiens à signaler en outre que l'un des graves problèmes au sujet du crédit à la consommation, comme on l'a observé d'ailleurs, n'a pas seulement trait aux taux d'intérêt exhorbitants, dont certains orateurs ont traité tantôt, aux taux d'intérêt sur les prêts à brève échéance qui atteignent jusqu'à 154 p. 100, ce qui est assez scandaleux. Je le répète, seule l'adoption de lois conjointes parviendra à rectifier cet état de choses.

L'autre grave problème que je tiens à signaler au sujet des emprunts contractés par les consommateurs, c'est que la plupart du temps ce sont eux qui paient ces taux d'intérêt usuraires et ils n'ont à peu près pas de protection, s'il en est, sous forme de renseignements concernant le taux d'intérêt qu'ils doivent payer. Il n'existe aucune loi provinciale ou fédérale exigeant qu'on fasse connaître les taux annuels d'intérêt afin d'indiquer au consommateur de crédit quel taux d'intérêt il doit payer et à quoi exactement il s'engage.

J'estime, en toute déférence, que le gouvernement fédéral devrait peut-être donner l'exemple à d'autres sociétés de prêt dans ce domaine en modifiant la loi sur les banques de façon à obliger les banques à charte à indiquer l'intérêt en taux d'intérêt annuels simples. Je pense aux prêts consentis aux consommateurs pour lesquels les banques tions de la Commission royale d'enquête en exigent, à l'heure actuelle, un taux d'intérêt supérieur à celui de 6 p. 100 prévu dans la sant tous les aspects des opérations bancaires. loi sur les banques, à cause des frais annuels Ce même problème existe, sauf erreur, pour d'intérêt, du coût des prêts, et d'autres char-